

mère lui survit et le testateur décède avec le testament en question. Ce testament sera-t-il nul, parce qu'au moment de sa confection, la mère était soumise à la présomption de notre article et était censée interposée?

On peut dire pour la nullité, que, lorsque le disposant s'est décidé à donner, il ne l'a fait qu'à cause de la personne incapable sur laquelle portait toute son affection et qui était la cause finale de sa libéralité; que c'est le cas d'appliquer la règle de Caton: « *Quod ab initio nullum est, non potest tractu temporis convalescere;* » que la personne interposée est censée être la personne incapable elle-même; qu'ainsi le legs est caduc à son égard.

712. Mais il faut répondre que l'exclusion de la mère de l'enfant naturel n'est qu'une exclusion relative et accidentelle. Elle tient à la seule personne incapable, que l'on veut atteindre par tous les moyens. Or, la personne incapable n'existant plus, celle qu'on supposait interposée reprend toute son aptitude naturelle; elle rentre dans son droit.

Quant à la règle de Caton, elle n'est pas applicable ici. On sait qu'il suffit que le légataire réunisse, au moment du décès du testateur, toutes les conditions d'aptitude (1). Peu importe son état au moment du testament.

Ces règles sont surtout satisfaisantes pour la raison dans le cas qui nous occupe. Évidemment, le testateur a pu avoir de grandes raisons d'affection personnelle et spéciale pour songer, dans ses libéralités, à la mère de son fils. Nous voulons bien que ces raisons s'effacent aux yeux du législateur, lorsque l'enfant, que l'art. 908 réduit à une part minime, est là présent, et qu'il est si naturel de penser que c'est pour qu'il recueille lui-même que sa mère a été appelée à recueillir. Mais, quand la mort l'a enlevé, et que le père a persisté

(1) *Supra*, nos 436, 437, 438.

dans sa disposition, il est évident que le legs se dégage de toute obscurité, et qu'il ressort que la pensée du testateur s'est portée exclusivement sur la mère. En persistant jusqu'à sa mort (1), le testateur a montré que ce n'était pas son fils qu'il voulait favoriser, mais la mère seule, objet de son amitié et cause finale de sa disposition (2).

713. Remarquez toutefois que, lorsque l'interposition de personne est le résultat d'une suggestion légalement présumée, notre décision est susceptible d'être modifiée, et voici pourquoi:

Le tuteur, par exemple, est présumé avoir abusé de son empire sur l'esprit du pupille pour capter les libéralités que ce dernier lui a faites (art. 907 (3)); et il est clair que, si ces libéralités se font par le moyen détourné d'une interposition de personne, l'interposition est tout autant le fruit de la captation que la disposition même qu'elle dissimule. Or, la captation est un vice qui infecte la volonté du testateur et rend le testament nul dans son principe (4). Il suit de là que le prédécès du tuteur ne devra pas être pris en considération pour faire subsister le testament au profit du légataire apparent. Non pas que ce légataire soit proprement incapable, mais parce que le testateur n'a pas été libre et sain d'esprit au temps du testament (5). On sait que le testateur doit être capable aux deux temps, au temps de la mort, mais principalement au temps de la confection du testament (6). Dans notre cas, il n'était pas capable au moment du testament, puisqu'il ne s'est pas appartenu et qu'il a cédé à une contrainte morale.

(1) *Supra*, no 436.

(2) Arg. des lois 82, D., *De acq. hered.* L. 3 et 5, D., *De donat. inter vir*

(3) *Supra*, n 619.

(4) *Supra*, no 432.

(5) *Supra*, nos 430, 434.

(6) *Supra*, nos 430 et suiv.

De même, supposons que Pierre, malade de sa dernière maladie, fasse un legs de 20,000 fr. au fils de son médecin, et que ce dernier meure subitement avant le malade. Le legs ne devra pas subsister : il est vicié dans l'origine par la captation présumée, qui en a été le mobile déterminant.

714. En ce qui concerne la donation entre-vifs, la question se présente avec des nuances qu'il faut examiner. Supposons d'abord le cas suivant :

Pierre donne à Paul un immeuble le 25 juin 1850. Pierre tombe malade en 1851 : François, médecin, fils de Paul, le soigne de la maladie dont il meurt, et pendant cette maladie Paul accepte la donation.

Dira-t-on que Paul est interposé ; qu'au moment de l'acceptation, il a eu derrière lui son fils, personne incapable ; que c'est dès lors, ce dernier qui est censé gratifié ; que, dans la matière des donations, c'est l'acceptation qui doit être considérée pour juger les questions de capacité ?

Je réponds, en mettant à l'écart ces points de droit, que la donation est valable, et voici par quelles raisons je le prouve :

Il ne s'agit pas ici d'une incapacité. Paul, à vrai dire, n'est pas incapable. On prétend seulement qu'il n'est gratifié qu'en apparence, et que la libéralité ne s'adresse pas à lui.

Or, la donation prouve surabondamment par elle-même, par le temps où elle a été faite, par l'absence de motif pour faire fraude à la loi, que Paul est bien la personne que Pierre a voulu gratifier et non pas une autre. Cela étant, Paul, à qui Pierre a voulu sincèrement donner, est donc bien venu à accepter. La vérité de la donation entraîne la vérité de l'acceptation et toute présomption de fraude disparaît (1).

(1) *Supra*, n° 710.

715. Supposons maintenant un autre cas :

Pierre donne le 25 janvier 1850, à la mère de son fils naturel mineur ; celui-ci meurt en 1852, et la mère n'accepte qu'après son décès. Puisque le donateur permet à la personne prétendue interposée d'accepter la donation, la présomption d'interposition, qui avait pu exister originairement, s'écroule désormais comme non fondée. Il devient clair que c'est elle seule qui a été la cause finale de la libéralité.

716. Quand bien même on irait jusqu'à supposer la suggestion au moment de la donation, on n'en serait pas plus avancé. Le consentement libre donné à l'acceptation est une ratification, qui purge ce vice de fraude et de dol (1). C'est en quoi la donation diffère du testament. Supposons que Pierre, atteint d'une maladie mortelle, fasse une donation entre-vifs au fils de son médecin, et que ce médecin meure subitement avant le malade : si ce dernier consent à l'acceptation, tout sera ratifié et la libéralité triomphera des critiques.

717. Tout ce que nous avons dit ci-dessus est vrai, à plus forte raison, quand le décès de l'incapable est déjà arrivé, alors que la libéralité se fait. *Sublata causa tollitur effectus* (2).

718. L'énumération des personnes, que notre article suppose interposées, est de droit étroit. Elle ne doit pas être étendue. *Odia restringenda*.

Ainsi l'art. 911 ne s'applique pas de droit aux alliés (3), aux collatéraux (4), à la fiancée (5), etc.

(1) Voët, *Quod metus causa*, n° 16. *Supra*, n° 483.

(2) Ricard, part. 1, n° 768. Colmar, 31 mai 1825 (Dalloz, 26, 2, 51). L. 3, C., *De donat. inter vir.* Pothier, *Pand.*, t. II, p. 39, n° 11.

(3) M. Duranton, 8, 275.

(4) Grenoble, 16 avril 1806 (Dalloz, 5, 293).

(5) Arg. d'un arrêt de la cour de cassat., du 40 novembre 1836 (Dalloz,

719. Mais, à défaut de la présomption *juris et de jure*, il est permis aux juges de s'aider de la preuve ordinaire, pour rechercher s'il y a eu fraude à la loi par interposition. Il arrive souvent que l'on charge un étranger, à plus forte raison un parent, de rendre à un incapable. Ce subterfuge ne doit pas rester impuni et le champ de la preuve est ouvert aux parties (1). Seulement cette preuve doit être claire ; car la fraude ne se suppose pas.

720. La loi n'a pas défini, du reste, les circonstances d'où résulte l'interposition. A part les cas où elle la prononce de plein droit, elle s'en rapporte à la sagesse du juge, pour décider si l'institution est sincère ou bien si elle manque de réalité. Les auteurs conjecturaux ont donné des règles (2). Elles se tirent de la parenté, de l'intérêt, de la communauté de sentiments et d'affection, d'un certain ascendant, etc. Mais tout cela est loin d'être complet : un esprit judicieux saura puiser dans les faits de la cause, la preuve de la sincérité ou de la dissimulation de l'acte attaqué. Tout aboutit à la découverte d'une intention frauduleuse, et c'est là que doivent tendre les recherches de la justice.

721. Quant aux personnes citées dans l'art 911, il n'y a pas à équivoquer. Il faut prendre la loi dans son système absolu ; on ne doit pas la limiter arbitrairement. Et comme elle est générale, on ne fera pas de distinction là où elle ne distingue pas. Ainsi, on ne tiendra pas compte de la séparation des époux (3).

37, 4, 32). Toullier, 5, 81. Dalloz, 5, 302. M. Bayle-Mouillard *sur Grenier*, t. I, p. 605.

(1) Ricard, part. 4, nos 744, 745. Cassat., req. 20 juillet 1846, à mon rapport (Devill., 47, 1 74). Cassat. 27 mars 1816 (Dalloz, 5, 309).

(2) *Supra*, n° 686. Menochius, *De præsumpt.* 4, præ. 67, 68 et suiv. Voy. mon rapport dans l'affaire précitée.

(3) M. Toullier, t. X, n° 52. M. Saintespès-Lescot, t. I, n° 276.

Ainsi, quoi qu'on ait pu dire, il est certain aujourd'hui que la présomption d'interposition de personne existe aussi bien dans le cas de filiation illégitime, que dans le cas de filiation légitime (1).

722. Il a même été décidé, par arrêt de la cour de Paris du 26 avril 1833 (2), que l'art. 911 est applicable à la mère d'un enfant naturel, qui n'était encore que conçu, mais qui n'était pas né à l'époque du testament et du décès du père, qui l'avait reconnu avant de mourir. On a coutume de dire que l'enfant conçu est censé né dans les matières qui lui sont avantageuses (3). Ici, la conception a été assimilée à la naissance dans un cas désavantageux. Mais faisons attention que l'enfant avait été reconnu avant que de naître ; et que le père avait montré pour lui son affection par cet acte de reconnaissance qui, par avance, lui avait donné un état. Ajoutons que, lorsqu'il s'agit de repousser des fraudes, l'assimilation de la conception et de la naissance est trop naturelle pour n'être pas acceptée (4).

723. La parenté résultant de l'adoption donne lieu à la présomption de notre article.

724. La présomption de l'art. 911 n'est pas applicable à la matière des incapacités absolues ; elle ne s'applique qu'aux incapacités relatives, énoncées dans les art. 907, 908, 909 et 910. Sans quoi l'on consacrerait le faux, et pour prévenir la fraude, on tomberait dans l'absurde.

Jetons le yeux, par exemple, sur l'incapacité du mort civil.

(1) *Supra*, n° 708, et les arrêts d'Angers et d'Amiens cités en note. *Junge*. Toulouse, 5 mars 1827 (Dalloz, 27, 2, 454). M. Bayle-Mouillard *sur Grenier*, t. I, p. 606.

(2) Dalloz, 34, 2, 1.

(3) L. 7, D., *De statut homin.* L. 231, D., *De verb. signif.*

(4) *Junge* autre arrêt de la cour de Paris, du 4 mai 1840 (Dalloz, 40, 2, 486).

Ne serait-il pas déraisonnable (c'est la juste remarque de M. Merlin) (1) que l'art. 25, en déclarant le mort civil incapable de donation et de testament, fût censé avoir dit, en s'en référant à l'art. 911, que le père, la mère, le fils ou l'époux du mort civilement ne pourraient recevoir, par donation et par testament, de qui que ce soit? Il suivrait donc de là que l'incapacité du mort civil entraînerait, de plein droit, l'incapacité de ses père et mère, de son fils et de son époux? Cette conséquence est extravagante.

Il faudrait donc dire aussi, que l'incapacité de l'insensé entraînerait l'incapacité absolue, et à l'égard de tous, de ses père, mère, enfant et époux?

Tout cela n'est pas admissible (2). La présomption de l'art. 911 n'a de sens qu'autant qu'on la renferme dans le domaine des incapacités relatives. Bien entendu, du reste, que la preuve d'un fidéicommiss tacite, fait au mépris de la loi, reste toujours possible. Mais il n'y a pas ici de présomption *juris et de jure*.

Ce qui achève de prouver que l'art. 911 ne concerne que les incapacités relatives, c'est qu'il est placé à la suite des articles du Code Napoléon qui traitent de ces incapacités restreintes: que, dès lors, c'est à elles qu'il se lie; tandis que, lorsque le Code Napoléon s'occupe d'une incapacité absolue (celle de l'étranger), il entame par l'art. 912 un autre ordre d'idées, dont l'art. 911 se détache entièrement.

725. Nous terminerons ces observations sur l'article 911, en faisant remarquer qu'il atteint les dons manuels faits

(1) Quest. de droit, v° *Interposition de personne*, § 4.

(2) M. Grenier, t. I, p. 602, n° 432; mais il ne donne pas la vraie raison. M. Toullier, n° 80. M. Saintespès-Lescot, t. I, n° 287. Duranton, t. VIII, n° 276. Dalloz, t. V, p. 303.

frauduleusement, aussi bien que les donations et les testaments contenant des détours frauduleux (1).

726. Maintenant, arrivons à un autre point traité par notre article, c'est-à-dire aux déguisements pratiqués non par le moyen des personnes, mais par le moyen des actes, pour gratifier indirectement des incapables.

Il est une règle triviale en droit: c'est que, pour juger de la nature d'un contrat, on ne s'arrête pas à la dénomination que les parties lui ont donnée: *nimum ne crede colori*, disait le Poète (2); le jurisconsulte se souvient aussi de ce conseil et l'accepte comme excellent. Les incapacités ont coutume de se roidir contre la loi qui les exclut et de lutter contre elle par des voies détournées. Les déguisements de contrat sont l'une de leurs armes les plus fréquentes.

Supposons donc que les parties appellent du nom de vente l'acte par lequel on donne un objet à une personne; la loi lève ce voile trompeur; elle voit qu'on n'a pris la couleur de la vente, que parce qu'on pouvait vendre à tel individu incapable de recevoir par donation, et elle annule comme disposition à titre gratuit cette œuvre de simulation.

727. Ces déguisements de contrat sont une vieille tactique. En fait de fraude, qu'y a-t-il de nouveau? Mais on a toujours su les atteindre.

Plusieurs textes du droit romain décident que les donations, déguisées sous le titre de vente, d'échange, de société, de louage, d'obligation, sont révoquées comme telles, si elles sont faites à des personnes à qui la loi interdit de les recevoir (3). Le Code Napoléon ne pouvait s'empê-

(1) M. Bayle-Mouillard, t. I, p. 608.

(2) Virgile, *Bucol.*, égl. 2.

(3) L. 32, §§ 24 et 25, D. *De donat. inter vir. et uxor.* (*Pand.*, t. II, p. 52, n° 75). L. 52, *eod. tit.* (*Pand.*, t. I, p. 533, n° 6). L. 46, D., *Loc. cond.* (*Pand.*, t. I, p. 533, n° 6). L. 2, § 4. L. 36, 37, 38, D., *De*

cher d'adopter des dispositions aussi sages ; c'est à quoi il a pourvu par l'art. 911.

728. Les reconnaissances de dettes jouent un grande rôle parmi les contrats déguisés. Quand il est prouvé qu'elles n'ont d'autre cause que la volonté d'avantager un incapable, on les traite comme si elles fussent de vraies libéralités directement faites (1). Mais c'est à celui qui les signale comme suspectes, à prouver qu'elles n'ont qu'une vaine apparence. Par exemple, si le testateur, au lit de mort, se reconnaissait débiteur de son médecin, et qu'il fût prouvé que le médecin n'a rien prêté, et que cette prétendue obligation a été une complaisance du malade pour avantager celui que la loi en déclarait incapable, la libéralité s'écroulerait, quel que fût le nom qui lui aurait été donné : car le nom ne faisant pas la chose, c'est à la volonté des parties, et non pas à la dénomination qu'il faut s'arrêter (2).

729. Nous avons dit que c'est au demandeur en nullité

cont. empt. L. 46, D., De reg. jur. L. 3, C., De cont. empt. L. 9, C. eod. tit. (Pand., t. I, p. 401, nos 23, 24, 25).

(1) Voët parle en ces termes des reconnaissances de dettes faites par le testateur dans son testament : « *Præcipue vero confessionis, in mortis articulo, vel testamento factæ, non leves ut plurimum effectus sunt. . . . Si testamento asseruerit jurato, se debere aliquid, præstandum illuderit et scripturæ credendum (l. 37, § 5, De leg., 3^o). Quod si simpliciter in testamento, sine jurejurando, se debere professus sit, ex eo quidem solo pro debitor habendo non est, sed tamen, si non error probetur, tanquam fidei commissum sustinetur quod ita confessus est (l. 93, § 4, De leg., 3^o). . . . Atque hinc est, quod, si testator confiteatur debita in fraudem legitimæ, vel in gratiam incapacis personæ, hæredes ex eâ confessione haudquaquam obligentur. » (L. 37, § 6, De leg., 3^o). Liv. 42, t. II, n^o 9, et Pothier *Pand.*, t. II, p. 274, n^o 28. Voy. *infra*, nos 4793 et 2054.*

(2) Ricard, *Donat.*, part. 4, n^o 757. M. Toullier, t. V, n^o 84. M. Grenier, t. I, n^o 434. Proudhon, *Usufruit*, t. V, n^o 2363. M. Coin-Delisle sur l'art. 911, n^o 7.

qu'incombe le fardeau de la preuve. M. Delvincourt l'a nié (1) : il a prétendu que, par cela seul qu'il s'agissait d'un incapable, le contrat à titre onéreux passé avec lui portait dans son sein la preuve de la simulation. Mais rien n'est plus faux que cette doctrine, qui n'a trouvé, du reste, aucun partisan. On peut être incapable de libéralité, alors qu'on est capable de tous les contrats onéreux. Pourquoi donc un contrat de cette dernière espèce serait-il repoussé de plein droit ? Et puis, n'est-ce pas un principe que la fraude ne se suppose pas ?

730. Quant aux donations déguisées sous la forme d'un contrat onéreux, qui sont faites à des personnes capables de recevoir, il est aujourd'hui reconnu qu'elles sont valables, parce qu'il est permis de faire indirectement ce que l'on peut faire directement (2).

ARTICLE 912.

On ne pourra disposer au profit d'un étranger, que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français (3).

SOMMAIRE.

731. Renvoi.
732. De l'incapacité des étrangers à Rome. — Du droit d'aubaine en France.
733. Du système de réciprocité admis par le Code Napoléon.
734. Situation politique qui pouvait alors justifier ce système. — Loi du 14 juillet 1819 qui l'abroge.

(1) T. 3, p. 63, note 4.

(2) Voy. *infra*, n^o 4105.

(3) V. mon comm. de l'art. 2128 du Code Napoléon.